

(1)
(N° 121.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1891-1892.

Projet de Loi modifiant la loi du 19 août 1889 relative au droit de licence sur les débits de boissons alcooliques.

(Voir les n^{os} 118, 168, 180 et 192, session de 1891-1892, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Rédiger comme il suit l'article 6 de la loi du 19 août 1889 relative au droit de licence :

« Le droit de licence est dû pour l'année entière ; toutefois, lorsque le débit s'ouvre au cours des trois derniers trimestres, le droit n'est dû qu'au prorata des trimestres non échus, à raison d'un quart du montant du droit de licence par trimestre. »

Rédiger comme il suit l'article 7 :

« Est considéré comme nouvellement ouvert :

- 1^o Tout débit qui, après avoir été fermé, sera rétabli ultérieurement ;
- 2^o Tout débit transporté dans une commune autre que celle dans laquelle le débitant est imposé ;
- 3^o Tout débit de boissons alcooliques pour lequel le droit de patente, établi en conformité de la loi du 21 mai 1819, n'a pas été acquitté avant le 1^{er} janvier de chaque année pour l'année précédente.

Toutefois, si le droit de patente est acquitté pendant le trimestre qui suit la date du 1^{er} janvier, le débitant sera relevé de la déchéance, sauf pour l'année en cours. »

Rédiger comme il suit l'article 8 :

« Le droit de licence n'est pas dû pour le débit qui, ne tombant pas sous

(2)

l'application de l'article 7, sera continué soit par l'époux survivant, soit par les héritiers en ligne directe du dernier débitant.

L'exemption en ce qui concerne les héritiers est limitée à cinq ans à partir du décès de leur auteur, et quel que soit le nombre de ces derniers, l'exemption du droit de licence ne peut concerner qu'un seul débit. »

ART. 2.

En ce qui concerne les héritiers, l'exemption produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 1892.

Les héritiers en ligne directe qui seraient soumis au droit de licence en vertu de la loi du 19 août 1889, seront dispensés du droit pendant cinq années à partir du 1^{er} janvier 1892.

ART. 3.

Rédiger comme suit l'article 14, premier alinéa :

« Les contraventions aux articles 4 et 10 sont punies, indépendamment du droit fraudé, d'une amende égale au quintuple du montant du droit; à défaut de paiement cette amende pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de huit jours à un mois. »

Bruxelles, le 20 mai 1892.

Les Secrétaires,
Comte DE MERODE WESTERLOO.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
T. DE LANTSHEERE.